



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°41 du 10 novembre 2016

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes

Accréditation de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (IAVFF) en vue de la délivrance de diplômes nationaux
arrêté du 29-8-2016 (NOR : MENS1600785A)

Diplômes

Accréditation des établissements d'enseignement supérieur en vue de la délivrance de diplômes nationaux de master mis en œuvre à l'université des sciences et des technologies de Hanoï (Vietnam)
arrêté du 12-10-2016 (NOR : MENS1600786A)

École nationale des chartes

Dates et conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité des concours d'entrée - année 2017
arrêté du 17-10-2016 (NOR : MENS1600777A)

Traitement de données

Transfert de responsabilité du traitement de données à caractère personnel dénommé France université numérique (Fun)
arrêté du 18-10-2016 (NOR : MENS1600787A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décision du 27-9-2016 (NOR : MENS1600791S)

Enseignements primaire et secondaire

Programme d'investissements d'avenir

Orientations pour une expérimentation au lycée professionnel : répondre au besoin de nouvelles compétences pour l'emploi dans la société numérique
note de service n° 2016-150 du 7-11-2016 (NOR : MENB1628228N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'École normale supérieure
arrêté du 19-10-2016 (NOR : MENS1600789A)

Conseils, comités et commissions

Nomination de membres à la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion
arrêté du 17-10-2016 (NOR : MENS1600778A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'École nationale des Chartes
arrêté du 27-10-2016 (NOR : MENS1600815A)

Nomination et détachement

Secrétaire général de l'académie de Strasbourg
arrêté du 26-10-2016 (NOR : MENH1600784A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires
avis (NOR : MENS1600790V)

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes

Accréditation de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (IAVFF) en vue de la délivrance de diplômes nationaux

NOR : MENS1600785A
arrêté du 29-8-2016
MENESR - DGESIP B1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, D. 613-6 et D. 613-7; code de la recherche, notamment article L. 412-1; code rural et de la pêche maritime, notamment article L. 812-7; arrêté du 23-11-2015 ; arrêté du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire du 10-3-2016; avis du Cneser du 12-7-2016

Article 1 - À compter de l'année universitaire 2016-2017, l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (IAVFF) est accrédité en vue de la délivrance du doctorat dans le cadre des écoles doctorales accréditées dont la liste est jointe en annexe. Il le délivre seul, s'il est accrédité, ou conjointement avec un établissement accrédité, s'il est associé à l'école doctorale.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général de l'enseignement et de la recherche, le recteur de l'académie de Paris et le directeur de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (IAVFF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafeus

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
Philippe Vinçon

↳ *Annexe*

Annexe de l'arrêté du 29 août 2016

Académie de Paris

Institut Agronomique, Vétérinaire et Forestier de France (IAVFF)

L'établissement susvisé est accrédité à compter de l'année universitaire 2016-2017 en vue de la délivrance des diplômes nationaux suivants :

Doctorat

DS	n° ED	intitulé de l'école doctorale	établissement(s) accrédité(s)	établissement(s) associé(s)	date d'accréditation	durée
10		AGRICULTURE, ALIMENTATION,	COMUE Paris Saclay			
1, 5, 6,	581	BIOLOGIE, ENVIRONNEMENT ET	COMUE Paris Est,		2016-2017	4 ans
7, 8		SANTE	IAVFF			

Domaines scientifiques (DS)	
1	Mathématiques et leurs interactions
2	Physique
3	Sciences de la terre et de l'univers, espace
4	Chimie
5	Biologie, médecine, santé
6	Sciences humaines et humanités
7	Sciences de la société
8	Sciences pour l'ingénieur
9	Sciences et technologies de l'information et de la communication
10	Sciences agronomiques et écologiques

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes

Accréditation des établissements d'enseignement supérieur en vue de la délivrance de diplômes nationaux de master mis en œuvre à l'université des sciences et des technologies de Hanoï (Vietnam)

NOR : MENS1600786A
arrêté du 12-10-2016
MENESR - DGESIP B1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, D. 613-6 et D. 613-7 ; arrêté du 22-1-2014 ; arrêté du 22-1-2014 ; arrêté du 30-4-2014 ; avis conforme du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, concernant l'Engees Strasbourg, du 20-7-2016 ; avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 1 - À compter de l'année universitaire 2016-2017, les établissements d'enseignement supérieur :

Aix-Marseille Université	Université Paris-13
Université de Brest	Université de Poitiers
Université du Havre	Université de Reims
Université de La Rochelle	Université Rennes-1
Université de Limoges	Université de Toulon
Université du Littoral	Université Toulouse-3
Université Lyon-1	Université de Tours
Université du Mans	Engees Strasbourg
Université de Montpellier	INP Toulouse
Université de Nice	Insa Toulouse
Université Paris-7	Institut Mines Telecom (Mines Albi-Carmaux)
Université Paris-11	Observatoire de Paris
Université Paris-12	

sont accrédités en vue de la délivrance des diplômes figurant en annexe.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, les présidents,

présidentes, directeurs, directrices des établissements d'enseignement supérieur ci-dessus mentionnés et les recteurs et rectrices des académies concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier,
Le sous-directeur du dialogue contractuel,
Gérard Maillet

↳ *Annexe*

Annexe de l'arrêté du 12 octobre 2016

Les établissements susvisés sont accrédités à compter de l'année universitaire 2016-2017 en vue de la délivrance des diplômes nationaux suivants :

Domaine SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTÉ Master(s)

	<i>mention(s)</i>	<i>établissement(s) co-accrédité(s)</i>	<i>Année d'accréditation</i>	<i>durée</i>	<i>Fin d'accréditation</i>
20161061	Biotechnologie médicale - Biotechnologie végétale - Pharmacologie / Medical biotechnology - Plant biotechnology - Pharmacology	Aix-Marseille-U, U-Lyon 1, U-Montpellier, U-Nice	2016-2017	5 ans	2020-2021
20161062	Science des matériaux avancés et nanotechnologie / Advanced Materials Science and Nanotechnology	Aix-Marseille-U, U-Le Mans, U-Paris 7, U-Paris 11, U-Paris 13, U-Poitiers, U-Reims, INP Toulouse	2016-2017	5 ans	2020-2021
20161058	Eau - Environnement - Océanographie / Water - Environment - Oceanography	U-La Rochelle, U-Limoges, U-Littoral, U-Montpellier, U-Poitiers, U-Toulon, U-Toulouse 3, ENGES Strasbourg, INSA Toulouse, INP Toulouse	2016-2017	5 ans	2020-2021
20161059	Technologie de l'Information et de la Communication / Information and Communication Technology	Aix-Marseille-U, U-Brest, U-La Rochelle, U-Limoges, U-Lorraine, U-Montpellier, U-Paris 13, U-Poitiers, U-Rennes 1, INP Toulouse	2016-2017	5 ans	2020-2021
20161217	Energies et Valorisation / Energies and Valorization	U-Le Havre U-Littoral, U-Lyon 1, U-Poitiers, U-Toulouse 3, U-Tours, INP Toulouse, Institut Mines Telecom (Mines Albi-Carmaux)	2016-2017	5 ans	2020-2021
20161060	SPACE (Observation de la Terre - Astrophysique - Ingénierie des satellites) / SPACE (Earth observation - Astrophysics - Satellite technologies)	U-Montpellier U-Paris 7, U-Paris 12, Observatoire de Paris	2016-2017	5 ans	2020-2021

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Dates et conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité des concours d'entrée - année 2017

NOR : MENS1600777A

arrêté du 17-10-2016

MENESR - DGESIP - DGRI - DDA1

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 octobre 2016, les épreuves d'admissibilité des concours à l'École nationale des chartes en 2017 se dérouleront ainsi qu'il suit :

Concours d'entrée en première année :

Inscriptions : du 10 décembre 2016 au 10 janvier 2017 à 17 heures (pour l'ensemble des épreuves, sur le serveur de la Banque d'épreuves littéraires : www.concours-bel.fr).

Épreuves d'admissibilité : les 11, 14 et 19 avril 2017 (pour les épreuves de la banque d'épreuves littéraires) et les 24, 25, 26, 27 et 28 avril 2017 (pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes).

Centres, pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes, au choix des candidats : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg ou Toulouse.

Concours d'entrée en deuxième année :

Les candidats doivent faire parvenir un dossier d'inscription à l'École, du 16 janvier 2017 au 17 mars 2017.

Épreuve d'admissibilité (examen par le jury du dossier scientifique des candidats) : du 27 mars 2017 au 12 mai 2017.

La directrice de l'École nationale des chartes est chargée de l'organisation de ces épreuves.

Enseignement supérieur et recherche

Traitement de données

Transfert de responsabilité du traitement de données à caractère personnel dénommé France université numérique (Fun)

NOR : MENS1600787A
arrêté du 18-10-2016
MENESR - DGESIP B1-3

Vu loi n° 78-17 du 6-1-1978, notamment 4° du II de l'article 4 et II de l'article 30 ; arrêté du 19-8-2015 ; saisine de la Cnil du 2-5-2016

Article 1 - La responsabilité du traitement de données à caractère personnel intitulé « France université numérique » (Fun) créé par l'arrêté du 24 septembre 2014 est transférée du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au groupement d'intérêt public dénommé « Fun-Mooc » à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté du 24 septembre 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel intitulé « France université numérique » (Fun) est abrogé.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 18 octobre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafeuf

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1600791S
décision du 27-9-2016
MENESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 24 août 1994

Dossier enregistré sous le n° **1239**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Driss El-Karkouri au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Sébastien Ramage

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 21 mars 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de 2 ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 10 juin 2016 par Maître Driss El-Karkouri au nom de Monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence économie à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 26 août 2016 ;

Monsieur le président de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 26 août 2016 ;

Monsieur XXX et son représentant Maître Driss El-Karkouri, étant présents ;

Odile Demazy, représentant le président de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans pour avoir fraudé par substitution de personnes lors de l'examen de statistiques du 25 juin 2015 ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Maître Driss El- Karkouri indique que malgré la sanction prononcée à l'encontre de son client, celui-ci a été autorisé à passer des examens et à s'inscrire à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ; que selon Maître Driss El-Karkouri, il y a donc eu une erreur manifeste de l'université dans la gestion de ce dossier qui pourrait signifier qu'elle n'est pas été convaincue de la culpabilité de Monsieur XXX ;

Considérant dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 septembre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 19 septembre 1996

Dossier enregistré sous le n° **1251**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Philippe Neuffer au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de la Polynésie Française ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Sébastien Ramage

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 28 avril 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de la Polynésie Française, prononçant une exclusion de tout établissement public

d'enseignement supérieur pour une durée de 2 ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 27 juin 2016 par Maître Philippe Neuffer au nom de Madame XXX, étudiante en 1^{re} année de licence Langues Étrangères Appliquées à l'université de la Polynésie Française, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 26 août 2016 ;

Monsieur le président de l'université de la Polynésie Française ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 26 août 2016 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université de la Polynésie Française ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cheser statuant en matière disciplinaire ; que le jugement rendu sur sa demande de sursis à exécution doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de sursis à exécution de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de la Polynésie Française à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans pour avoir agressé une autre étudiante sur le campus en lui assénant notamment des coups sur la tête à l'aide d'une bouteille de verre ; que la déférée a commis cette agression par préméditation, en réunion et accompagnée de personnes extérieures à l'université ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Madame XXX et son conseil estiment que la sanction de première instance devra être annulée car selon eux, elle présenterait un vice de procédure puisque la déférée n'a pas été convoquée dans les délais impartis ; que par ailleurs, Madame XXX et son conseil considèrent qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation des faits reprochés et que la sanction infligée en première instance est disproportionnée ; que les explications fournies par Madame XXX et son conseil n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de la Polynésie Française, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le vice-recteur de l'académie de Polynésie française.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 septembre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 22 août 1992

Dossier enregistré sous le n° **1253**

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Franche-Comté ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Sébastien Ramage

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 13 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Franche-Comté, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de 6 mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ; Cette décision précise que Monsieur XXX est autorisé, s'il le souhaite, à s'inscrire au sein de l'université de Franche-Comté, pour l'année universitaire 2016-2017 afin de pouvoir valider le second semestre du Master 2 « Conception et développement de logiciels sûrs » ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 18 juin 2016 par Monsieur XXX, étudiant en Master 2 « Conception et développement de logiciels sûrs » à l'université de Franche-Comté, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 26 août 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Franche-Comté ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 26 août 2016 ;

Monsieur XXX et son représentant Maître Emine Erdem Devaux, étant présents ;

Monsieur Elouan Kergadallan représentant le président de l'université de Franche-Comté, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Madame Marie Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Franche-Comté à une exclusion de six mois de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour avoir envoyé un mail insultant au président de l'université, fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université ; que cette condamnation est assortie de l'autorisation à s'inscrire au sein de l'université pour l'année 2016-2017 afin que Monsieur XXX puisse valider le second semestre de son master 2 ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Maître Emine Erdem Devaux estime que la sanction infligée à Monsieur XXX empêche son client de valider son stage de master 2 et donc de poursuivre en thèse sur un contrat CIFRE ; que les explications fournies par Maître Emine Erdem Devaux n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Franche-Comté, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Besançon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 septembre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 18 mars 1991

Dossier enregistré sous le n° **1254**

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Jean-Monnet à Saint-Étienne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Sébastien Ramage

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean-Monnet à Saint-Étienne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'unité d'enseignement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 29 juin 2016 par Monsieur XXX, étudiant en Master 2 Informatique à l'université Jean-Monnet à Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 26 août 2016 ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet à Saint-Étienne ou son représentant, ayant été informé de la

tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 26 août 2016 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet à Saint-Étienne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Jean-Monnet à Saint-Étienne à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an pour avoir plagié son rapport dans le cadre de l'U.E. « Recherche d'information », au regard d'un rapport de la promotion précédente ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Monsieur XXX estime que l'application de la sanction qui lui a été infligée le mettrait dans une situation administrative difficile pour renouveler son titre de séjour ; que les explications fournies par Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Jean-Monnet à Saint-Étienne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 septembre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 mai 1990

Dossier enregistré sous le n° **1255**

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Jean-Monnet à Saint-Étienne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Sébastien Ramage

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-

48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean-Monnet à Saint-Étienne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'unité d'enseignement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 30 juin 2016 par Monsieur XXX, étudiant en Master 2 Informatique à l'université Jean-Monnet à Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 26 août 2016 ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet à Saint-Étienne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 26 août 2016 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet à Saint-Étienne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de sursis à exécution de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Jean-Monnet à Saint-Étienne à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an pour avoir plagié son rapport dans le cadre de l'U.E. « Recherche d'information », au regard d'un rapport de la promotion précédente ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Monsieur XXX estime que l'application de la sanction qui lui été infligée le mettrait dans une situation administrative difficile pour renouveler son titre de séjour ; que les explications fournies par Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Jean-Monnet à Saint-Étienne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 septembre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie Jo Bellosta

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 19 mars 1993

Dossier enregistré sous le n° **1258**

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Montpellier ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Sébastien Ramage

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 25 mai 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de 2 ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 6 juillet 2016 par Monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence énergie électrique et automatique à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er septembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er septembre 2016 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Montpellier à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans pour avoir introduit une arme blanche au sein de la faculté des sciences afin de se défendre, suite à une altercation avec un autre étudiant ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Monsieur XXX estime que lors de la procédure de première instance, il n'y a pas eu d'équité entre les différentes parties dans la prise en compte des témoignages ; que les explications de Monsieur XXX ont convaincu les juges d'appel ;

Considérant dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation

pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Montpellier, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 septembre 2016 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 30 avril 1955

Dossier enregistré sous le n° **1259**

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Angers ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étudiant :

Sébastien Ramage

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 10 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Angers, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 12 août 2016 par Madame XXX, étudiante en Master 2 Recherche de psychologie à l'université d'Angers, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 août 2016 ;

Monsieur le président de l'université d'Angers ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 août 2016 ;

Madame XXX et son conseil Maître Céline Tavenard, étant présentes ;

Monsieur Didier Le Gall représentant le président de l'université d'Angers, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université d'Angers à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an pour avoir possédé, utilisé et dissimulé une montre contenant des fichiers enregistrés en lien avec sa formation, lors de l'épreuve U.E. C2 du 21 janvier 2016 ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Maître Céline Tavenard estime qu'il y a des erreurs manifestes dans la rédaction de la décision de première instance, sur la date de l'épreuve d'examen incriminé et son intitulé ;

Considérant dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université d'Angers, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 septembre 2016 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Enseignements primaire et secondaire

Programme d'investissements d'avenir

Orientations pour une expérimentation au lycée professionnel : répondre au besoin de nouvelles compétences pour l'emploi dans la société numérique

NOR : MENB1628228N

note de service n° 2016-150 du 7-11-2016

MENESR - BDC

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux préfètes et préfets de région ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidents-directeurs généraux des EPST ; aux directrices et directeurs des écoles supérieures du professorat et de l'éducation

Si avec le développement du numérique dans l'ensemble des secteurs d'activité, des emplois nouveaux vont être effectivement créés, d'autres seront détruits par l'automatisation et la digitalisation des processus de production, de gestion et d'administration. Alors que les métiers futurs n'ont pas encore livré leurs contenus, l'introduction du numérique dans la plupart des activités professionnelles met dès à présent en évidence des modifications comportementales profondes dans le monde du travail. Ainsi, le changement dans les relations hiérarchiques traditionnelles au sein des organisations vers des relations plus transversales, remet en question les modes de communication et de collaboration. De même, la fragmentation des tâches par l'automatisation, fait place désormais à la prise d'initiative et à la supervision des processus d'exécution en mobilisant des capacités de représentation et de traitement de l'information. Se trouve ainsi valorisée une approche cognitive de l'acte professionnel. Enfin, en favorisant les échanges réticulaires (au sein d'espaces qui fonctionnent en réseau), le numérique invite à la polyvalence et à des compétences à interagir augmentées.

Le renouvellement de la formation professionnelle s'impose donc comme un enjeu majeur pour faire face aux défis du travail dans un univers numérique. C'est l'objet de l'expérimentation **ProFan**, dont la mise en œuvre et le financement s'inscrivent dans le cadre général de l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative » du Programme d'investissements d'avenir.

1. Les objectifs de l'expérimentation ProFan

Conçue dans le cadre de la mission confiée au recteur Jean-Marc Monteil, l'expérimentation ProFan, se donne pour ambition de promouvoir et de qualifier, par la nature de leurs effets, de nouveaux contextes d'apprentissage et d'enseignement afin de favoriser l'acquisition de compétences nouvelles pour répondre aux exigences des métiers du futur.

Compte tenu de l'incertitude qui pèse sur la caractérisation des emplois correspondants, l'objectif principal de l'expérimentation vise à doter les élèves (futurs professionnels) de compétences nouvelles. Celles-ci doivent solliciter de nouveaux modes de pensée et d'action qui constitueront la base de nouveaux comportements : résoudre des problèmes en temps réel dont la nature évolue dans le temps, maîtriser la convergence réel-virtuel et les interactions opérateurs humains/objets connectés, coopérer et collaborer, en présentiel et à distance, travailler en rupture avec l'unité de lieu et l'unité de temps, opérer dans des hiérarchies définies par le seul problème posé, etc.

Il y a là le défi d'une nouvelle approche de la formation liée à des situations d'apprentissage et d'enseignement en décalage avec celles habituellement proposées. En effet, au-delà de l'acquisition de compétences techniques dans les champs professionnels concernés, il s'agit de construire un répertoire de compétences transversales non techniques. Parfaitement aguerris à la pédagogie du projet, les enseignants du lycée professionnel sont les mieux à même de s'approprier des contextes d'enseignement et d'apprentissage nouveaux afin de contribuer à l'identification et à l'acquisition des compétences nécessaires pour les emplois de demain.

2. Le cadre de l'expérimentation

ProFan associe dans un protocole commun, chercheurs et principaux acteurs de terrains concernés (enseignants, inspecteurs, chefs d'établissement, entreprises partenaires des établissements). Un groupement de recherche, réunissant une dizaine de chercheurs français et étrangers, élabore et réalise le dispositif expérimental et en traite les résultats. Ce dispositif implique quatre-vingts lycées professionnels à travers leurs cursus de CAP et de Baccalauréat Professionnel dans trois de leurs filières : industrielle, sanitaire et sociale et commerce. Il est déployé dans les dix académies de cinq régions (Bordeaux, Poitiers, Limoges, Rennes, Nantes, Strasbourg, Nancy-Metz, Reims, Montpellier, Toulouse). Des conventions conclues avec les lycées professionnels définissent les engagements pris pour assurer la réussite de l'expérimentation.

ProFan implique la conception, le développement et le déploiement d'une plate-forme numérique, support des activités coopératives et collaboratives des élèves comme des enseignants et base de collecte et de traitement des données d'enseignement et d'apprentissage. Au terme de l'expérimentation, cette plate-forme a vocation à devenir une base technologique de référence pour les différents dispositifs d'éducation et de formation, en particulier à destination de l'enseignement professionnel.

Les activités pédagogiques sont réalisées dans le strict respect des programmes et des modalités réglementaires d'évaluation. Les mesures d'acquisition des compétences recherchées et les indications d'évolution ou de transformation des pratiques en formation sont donc des mesures additionnelles à l'évaluation académique.

3. Le financement et le calendrier de réalisation

Au sein de l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », 15 M€ sont dédiés à l'expérimentation ProFan. Ce financement est destiné à couvrir plusieurs types de dépenses : équipements et ressources pour les élèves et les enseignants, conception, développement et déploiement de la plate-forme support, contrats de recherche et contrats doctoraux, rémunérations d'enseignants ou d'intervenants des professions, qualification et valorisation des résultats en vue de leur extension.

Le calendrier de l'expérimentation s'étend de septembre 2016 à septembre 2020, selon le programme suivant :

1. de septembre 2016 à septembre 2017 : formation méthodologique des acteurs de terrain, conduite d'une première phase pilote pour mettre au point le cadre pédagogique et technologique et tester les protocoles expérimentaux ;
2. de septembre 2017 à septembre 2019 : déploiement de l'expérimentation sur les classes de 1re et terminale de baccalauréat professionnel et de 2de année CAP ;
3. de septembre 2019 à septembre 2020 : qualification et validation de la plate-forme numérique, consolidation des données, diffusion et valorisation des résultats pour appropriation et extension à d'autres secteurs professionnels et à d'autres niveaux de formation.

4. Pilotage et exploitation des résultats

Le suivi des expérimentations et de leurs résultats relève d'un conseil d'orientation stratégique garant du respect des objectifs et des principes organisateurs scientifiques et méthodologiques définis par la présente note de service. Présidé par une personnalité scientifique ayant une bonne expertise dans le champ de l'éducation et de la formation, il réunit des représentants des directions générales du ministère, des chercheurs, des commissions professionnelles consultatives, des corps d'inspection, des enseignants du lycée professionnel et des personnalités qualifiées. Sa composition est précisée dans l'avenant à la convention du 29 décembre entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action Innovation numérique pour l'excellence éducative du programme d'investissements d'avenir.

Le conseil d'orientation stratégique ProFan rend compte au comité de pilotage de l'action, de l'état d'avancement des expérimentations mises en œuvre via les fonds de concours, des conditions de leur réalisation et des résultats obtenus. En lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et les commissions professionnelles consultatives, il formule des propositions de transferts des résultats à d'autres filières de formation ou d'extension des expérimentations à d'autres niveaux.

5. Perspectives liées

La mobilisation d'un groupement de chercheurs au cœur même du projet vise à garantir la qualité théorique et

méthodologique de l'expérimentation, en même temps que l'exploitation de ses résultats au bénéfice de l'enseignement professionnel et, au-delà, de l'éducation et de la formation. Il s'agit, non seulement de contribuer au renforcement de la culture de l'innovation dans la formation professionnelle, mais également d'alimenter la réflexion sur des questions vives pour l'éducation et la formation, telles que : les compétences nouvelles sont-elles sensibles aux stéréotypes de genre, d'origine et de culture ? Y-a-t-il un lien entre les performances scolaires et la maîtrise des nouvelles compétences en rapport avec les emplois du futur ?

Ainsi, ProFan qui vise à doter les jeunes d'un répertoire de compétences leur permettant de faire face aux transformations du travail dans l'économie du futur constitue un véritable investissement d'avenir. Elle permet d'expérimenter l'intérêt d'une démarche qui s'appuie sur les apports conjoints de la communauté éducative, du monde économique et de la recherche, mais aussi de vérifier la pertinence d'une intervention du PIA pour soutenir de nouvelles modalités de formation et d'en mesurer l'efficacité afin de faire face aux nouvelles exigences de l'emploi.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances
Michel Sapin

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
Thierry Mandon

La secrétaire d'État chargée du numérique
Axelle Lemaire

Le commissaire général à l'investissement
Louis Schweitzer

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'École normale supérieure

NOR : MENS1600789A
arrêté du 19-10-2016
MENESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 19 octobre 2016 sur proposition du directeur de l'École normale supérieure, Françoise Combes, professeur au Collège de France, membre de l'Académie des sciences, est nommée membre du conseil d'administration de l'École normale supérieure en remplacement de Odile Eisenstein, pour la durée du mandat restant à courir.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination de membres à la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

NOR : MENS1600778A
arrêté du 17-10-2016
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'économie et des finances en date du 17 octobre 2016, sont nommés membres de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion, pour la durée du mandat restant à courir, au titre des représentants des milieux économiques et sur proposition du Conseil économique, social et environnemental :

- Madame Danielle Dubrac, en remplacement de Sylvie Brunet démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 septembre 2017 ;
- Philippe Brood, en remplacement de Rémy-Louis Budoc démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 septembre 2019.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'École nationale des Chartes

NOR : MENS1600815A

arrêté du 27-10-2016

MENESR - DGESIP - DGRI - DDA 1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 27 octobre 2016, sont nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des Chartes, pour une durée de trois ans, les personnalités dont les noms suivent :

- Madame Claude Gauvard, professeure des universités ;
- Louis Gautier, conseiller-maître à la Cour des comptes ;
- Yves Alix, conservateur général des bibliothèques, directeur de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
- Philippe Barbat, directeur de l'Institut national du patrimoine ;
- Jean-Marc Bonnisseau, professeur des universités, président de l'établissement public « Campus Condorcet » ;
- Françoise Banat-Berger, conservatrice générale du patrimoine, directrice des Archives Nationales ;
- Elisabeth Guigou, députée de la Seine-Saint-Denis, présidente de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale ;
- François Bordes, conservateur en chef du patrimoine, membre du collège archives de l'Inspection des patrimoines ;
- Yves-Marie Bercé, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres) ;
- François Dolbeau, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres).

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Secrétaire général de l'académie de Strasbourg

NOR : MENH1600784A
arrêté du 26-10-2016
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 octobre 2016, Nicolas Roy, ingénieur de recherche de 1re classe, précédemment détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général adjoint de l'académie de Guyane est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Strasbourg, pour une première période de quatre ans, du 31 octobre 2016 au 30 octobre 2020.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires

NOR : MENS1600790V
avis
MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (ENSAIA) sont déclarées vacantes à compter du 2 mars 2017.

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une déclaration d'intention et une lettre de motivation, devront parvenir, sous pli recommandé, dans un délai de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, à Monsieur le Président du conseil de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Vandoeuvre - 2 avenue de la Forêt de Haye - TSA 40602 - 54518 Vandoeuvre cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier à la **Présidence de l'université de Lorraine** - Daj - 34 cours Léopold - CS 25233 - 54052 Nancy cedex ainsi qu'au **Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.